

Lettre d'info SOCIAL



SALMON
& Associés
AVOCATS

N° 70 : Janvier 2019

Sommaire

Brèves

I – La loi gilet jaune

- Loi du 24 décembre 2018 portant sur les mesures économiques et sociales

- Mouvement des "gilets jaunes" : des mesures pour accompagner les entreprises

II – Actualités sociales

Devrez vous déposer une N4DS-DADS en janvier 2019 ?

III – Actualité Jurisprudentielle

De l'auto-entrepreneur au contrat de travail

IV - Agenda

Brèves

Païement du salaire

Le salaire brut annuel payable en treize fois en vertu du contrat de travail ne constitue pas la gratification de 13^{ème} mois prévue par un accord d'entreprise.

Cass. Soc. 17 octobre 2018

Régime unifié AGIRC-ARRCO

A compter du 1^{er} janvier 2019, les régimes complémentaires de retraite seront remplacés par un régime unifié. Le GIP-DSN communique sur les déclarations à opérer en DSN.

[https://www.agirc-](https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/DSN/FAQ_Regime_Fusionne_Agirc-Arrco.pdf)

[arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/DSN/FAQ_Regime_Fusionne_Agirc-Arrco.pdf](https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/DSN/FAQ_Regime_Fusionne_Agirc-Arrco.pdf)

Budget du CSE :

Un décret précise que le transfert du budget de fonctionnement vers le budget des œuvres sociales est plafonné à 10% de l'excédent.

Article R.2315-31-1 du code du travail - Décret 2018-920 du 26 octobre 2018, JO du 28 octobre 2018

I - La loi Gilet Jaune

Loi du 24 décembre 2018 portant sur les mesures économiques et sociales

1 - Prime de 1 000 €

La loi donne la **possibilité** aux entreprises de régler une prime exceptionnelle d'un montant de 1000€ qui sera exonéré d'impôts et de charges sociales y compris CSG et CRDS.

La Loi pose des conditions de mise en place de cette prime :

1. Seuls les salariés ayant un contrat en vigueur au 31 décembre 2018 sont éligibles à la prime, ou ceux ayant un contrat en cours à la date de versement de la prime si le versement est intervenu avant le 31 décembre 2018.
2. la prime ne peut être versée qu'aux salariés bénéficiant d'un salaire moyen inférieur à **3 fois le SMIC de 2018** pour un temps plein soit : 4495,49€.
3. La prime est versée entre le 11 décembre et le 31 mars 2019.
4. Elle ne peut se substituer à des augmentations de salaire prévues par accord, ou des usages et avantages unilatéraux applicables dans l'entreprise, ou des éléments de rémunération conventionnels.
5. Le montant de la prime peut être modulé en fonction de la rémunération, classification, durée du temps de travail, durée de présence effective pendant l'année 2018. L'ancienneté n'est pas un critère de modulation du montant de la prime.
6. Le montant de la prime peut être arrêté selon deux modalités alternatives :
 1. **Accord** d'entreprise ou de groupe.
 2. **Décision unilatérale** de l'employeur arrêtée au plus tard le 31 Janvier 2019.
Dans cette hypothèse, l'employeur doit informer le CSE, les DP, le CE ou la DUP si les représentants du personnel ont été mis en place, l'information devant être faite au plus tard pour le 31 Mars 2019.

2 - Les heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires et complémentaires **réalisées** à compter du **1^{er} Janvier 2019** sont exonérées d'impôts sur le revenu. Elles sont de même **exonérées de cotisations salariales**. **En revanche les cotisations patronales sont dues.**



Néanmoins les heures supplémentaires seront **soumises** à CSG et CRDS.

Cette exonération sera **limitée à 5000€** de revenu supplémentaire par an. Ainsi au-delà de 5 000 € par an, les heures supplémentaires supporteront les cotisations sociales et l'impôt.

*Philippe SALMON - Avocat
SALMON & Associés*

Mouvement des "gilets jaunes" : des mesures pour accompagner les entreprises

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a reçu lundi 3 décembre dernier, les représentants des organisations professionnelles afin de réaliser une nouvelle évaluation des conséquences économiques du mouvement des gilets jaunes sur l'ensemble du territoire. À cette occasion, le ministre a confirmé que les 6 mesures concrètes d'accompagnement mobilisables pour les professionnels touchés étaient opérationnelles.



En raison du mouvement des "gilets jaunes" et des différentes manifestations organisées depuis le 17 novembre, votre entreprise connaît une **baisse de chiffre d'affaires**, une **interruption d'activité** ou doit faire face à des **réparations par suite de dégradations** : les mesures annoncées par le ministère de l'économie et des finances le 26 novembre dernier, en lien avec les autres ministères concernés, sont opérationnelles :

Étalement des échéances fiscales et sociales :

Vous pouvez demander un examen de votre cas particulier s'agissant de vos échéances fiscales et sociales. En raison du mouvement social actuel, il a été demandé aux directions des finances publiques d'apprécier avec bienveillance, au cas par cas, la demande d'une entreprise défaillante de paiement démontrant que sa défaillance résulte directement d'un problème de trésorerie lié au mouvement des gilets jaunes. Les directions pourront remettre les pénalités contre un engagement de paiement dans un délai raisonnable. À cet égard, des délais de paiement pourront être accordés au regard de la situation.

Ces mesures s'appliquent aux **échéances de la cotisation foncière des entreprises** et de l'acompte **d'impôt sur les sociétés** du 17 décembre 2018.

Dans ce même cadre et sous les mêmes conditions, les entreprises qui bénéficient d'un plan de règlement en cours (délais bilatéraux classiques ou délais de la commission des chefs de services financiers) et qui en font la demande pourraient aussi être dispensées du paiement des échéances dues au titre des mois de novembre et de décembre. Le paiement de ces dernières serait reporté en fin de plan selon un échéancier équivalent au nombre d'échéances décalées.

Vous pouvez vous adresser à votre direction départementale des finances publiques (DDFIP).

De même, pour vos démarches relatives au paiement des **échéances sociales**, vous pouvez contacter votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demander un report pour le paiement des cotisations dues au titre du mois de novembre.

Ces reports ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité de retard d'aucune sorte.

En cas de non-respect des délais de paiement qui auront été convenus, une adaptation de l'étalement vous sera proposée.

Mesures de chômage partiel :



Vous pouvez effectuer une demande d'activité partielle auprès de votre [DI\(R\)ECCTE](#). Vous pourrez obtenir des précisions sur le dispositif et être accompagné dans sa mise en œuvre. Vous trouverez également des informations complémentaires sur ce dispositif sur le [site du ministère du Travail](#).

Ouverture complémentaire le dimanche :

Si votre commune n'a pas mis en place de « dimanches du maire » dans votre profession pour les dimanches à venir et si l'ouverture de votre commerce certains **dimanches** de décembre et/ou de janvier peut contribuer à compenser les pertes de chiffres d'affaires des semaines passées, vous pouvez solliciter auprès du préfet de département une dérogation au repos dominical pour votre établissement (sur la base des articles [L. 3132-20](#) et [L. 3132-23](#) du code du travail). Compte tenu de l'intérêt tenant à la continuité de la vie économique, les préfets ont été invités par le ministère du Travail à un examen attentif et bienveillant des demandes, dans le respect des règles qui régissent les dérogations au repos dominical.



Indemnisation par les assurances :

Vous êtes invités à vous rapprocher le plus rapidement possible de votre **assureur**, pour lui déclarer l'ensemble des préjudices que vous avez subis. Auparavant, il est important d'effectuer une déclaration de vos dommages auprès des services de police ou de gendarmerie, et de transmettre la copie du procès-verbal dressé à cette occasion à votre assureur. En fonction de votre couverture d'assurance, vous pouvez ainsi vous faire indemniser par votre assureur toute ou partie des dégâts subis par vos biens (voitures, commerces ou immeubles). Si vous avez subi une **perte d'exploitation, liée ou non à des dégâts matériels**, la prise en charge par votre assureur dépendra des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les précisions apportées sur le [site de la fédération française de l'assurance](#).

Octroi ou maintien de crédits bancaires :

Afin de faciliter l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, vous pourrez bénéficier d'une garantie plus importante de **Bpifrance** sur vos crédits renforcement de la trésorerie, avec une quotité garantie qui pourra passer de 40 à 70 %. Le préfinancement du CICE 2018 sera par ailleurs pérennisé jusqu'à la bascule sur la baisse des charges, bascule qui bénéficiera fortement à la trésorerie des entreprises. Le report d'échéances dans le remboursement de prêt pourra être accordé sur demande auprès de votre banque pour les prêts garantis par Bpifrance et auprès de vos correspondants habituels au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés directement par Bpifrance.

Pour tout complément d'informations sur ces dispositifs, contactez [Bpifrance dans votre région](#).

*Eric CORTEVILLE - Responsable service social
Groupe PTBG*

II - Actualités sociales

Devrez vous déposer une N4DS-DADS en janvier 2019 ?

Avec la mise en place des déclarations sociales nominatives, les « DSN », les textes annonçaient la suppression des DADS-U.

Qu'en est-il réellement ?

Une disparition annoncée... mais progressive !

La DSN étant généralisée au 1er janvier 2018 et reconnue comme seul moyen de transmission des informations sociales aux différents organismes et caisses de retraite notamment, les entreprises du secteur privé n'auront, en théorie, plus de DADS à produire en janvier 2019.

Cependant, la mise en place de la DSN, notamment lors de la création d'une entreprise ou d'un établissement, entraîne parfois des retards, faute de fiches de paramétrage réceptionnées dans les temps. De plus, les entreprises du secteur privé peuvent rémunérer des personnes qui ne sont pas concernées par la DSN.

C'est pourquoi le réseau des URSSAF a prévu, une nouvelle fois, des exceptions pour les déclarations de l'année 2018. Ainsi, devront produire une N4DS-DADS :

- Les établissements entrés en DSN employant des populations hors périmètre DSN (marin-pêcheur, fonctionnaires détachés par exemple) : ATTENTION, une DADS-U devra être réalisée uniquement pour ces populations.
- Les établissements non soumis à l'obligation DSN (employeur public ou situés dans des zones géographiques spécifiques)
- Les établissements entrés en DSN n'ayant pas été en capacité de transmettre les données des organismes complémentaires en DSN : ATTENTION une DADS-U devra être transmise uniquement aux organismes concernés.

Des exceptions très encadrées

La transmission d'une DADS devra donc rester l'exception et pour éviter que les entreprises utilisent celle-ci comme un moyen de contourner ses obligations déclaratives en DSN, l'URSSAF exige qu'une rubrique spécifique soit remplie (rubrique dédiée S20.G01.00.019 « Motif de dépôt »).

<http://www.dsn-info.fr/documentation/guide-utilisateur/dsn-guide-dads-u-2019.pdf>

Eric CORTEVILLE - Responsable service social
Groupe PTBG

III - Actualités jurisprudentielles

De l'auto-entrepreneur au contrat de travail

La Cour de Cassation pour la première fois requalifie un contrat d'auto-entrepreneur travaillant avec une plateforme en ligne en contrat de travail.

(Chambre Sociale, 28 novembre 2018).

La Cour de Cassation rappelle de manière classique, qu'un auto-entrepreneur ayant un seul client alors, la relation contractuelle doit être requalifiée en contrat de travail. Cette jurisprudence est constante tant la juridiction sociale que l'URSSAF a la possibilité de requalifier en contrat de travail la relation entre un prestataire de service et son client lorsque le client est exclusif.

En l'occurrence, la Cour de Cassation reconnaît l'existence d'un contrat de travail dans la mesure où le système de géolocalisation permettait le suivi en temps réel du coursier, la comptabilisation du nombre de kilomètres parcourus, et la société disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier lorsque celui-ci avait une activité insuffisante.

L'on parle sur ce point d'une subordination « organisationnelle ».

Philippe SALMON - Avocat
SALMON & Associés

IV - Agenda



Inscrivez vous sur <https://www.weezevent.com/loi-de-finances-2019>

Pour le groupe PTBG
Eric CORTEVILLE
e.corteville@groupeptbg.fr

Pour SALMON & Associés
Philippe SALMON
selarl.salmon@altajuris-caen.com



Audit - Expertise - Conseil

Experts-comptables
Commissaires aux comptes

Associés

Jean Pascal THOREL
François DINEUR
Natacha MESNILDREY
Mickaël ENGUERRAND
Reynald GEMY
Céline MADRALA
Morgane MARC
Lucie PERRIER

Campus Effiscience CAEN
1 rue du Bocage
14460 COLOMBELLES

Tel: 02.31.46.21.71
contact@groupeptbg.fr
www.ptbg.fr

Membre du groupement

ABSOLUCE
Conseils d'entrepreneurs

Droit immobilier
Droit de la construction
Droit commercial
Droit de la famille
Droit du travail

Jean-Jacques SALMON
Philippe SALMON
Christine BAUGE
David ALEXANDRE

1 rue Albert Schweitzer
14280 SAINT CONTEST

Tel: 02.31.34.01.30
Fax: 02.31.78.04.39
www.altajuris-caen.com

ALTA-JURIS
INTERNATIONAL